

Règles de calcul

Période définitive

Détermination des modalités de remboursement
des actes essentiels de la vie en période définitive

Table des matières

1	Contexte du document	2
2	Cadre légal et pré-requis	3
3	Définitions	4
3.1	Liste des abréviations et variables	4
3.2	Lexique	5
3.2.1	Fréquence assignée à un prestataire	5
3.2.2	Typage des actes essentiels de la vie	5
3.2.2.1	Acte de type 1	5
3.2.2.2	Acte de type 2	5
3.2.3	Période et périodes mensuelles	5
3.2.4	Plafond	6
3.2.4.1	Plafonds légaux	6
3.2.4.2	Plafonds hebdomadaires individuels	6
3.2.4.3	Plafonds adaptés par période	6
4	Remboursement des actes essentiels de la vie	8
4.1	Calculs préliminaires	8
4.2	Opération sur les périodes mensuelles	10
4.2.1	Composition des périodes mensuelles	10
4.2.2	Regroupement des semaines partielles	11
4.3	Nombre de semaines complètes et nombre de jours dans la semaine partielle	12
4.3.1	Calcul du nombre de semaines complètes	12
4.3.2	Calcul du nombre de jours dans la semaine partielle	13
4.4	Plafonds adaptés par période mensuelle pour les actes essentiels de la vie	13
4.4.1	Calcul du plafond semaines complètes, <i>PlaSC</i>	13
4.4.2	Calcul du plafond semaine partielle, <i>PlaSP</i>	13
4.4.3	Nombre maximal de fois qu'un acte est pris en charge au cours de la semaine partielle	14
4.4.3.1	Principe	14
4.4.3.2	Calcul de $nbmax_i$	14
4.4.3.2.1	Acte essentiel de la vie i de type 1	15
4.4.3.2.2	Acte essentiel de la vie i de type 2	16

Chapitre 1

Contexte du document

Le présent rapport est un document de synthèse relatif aux règles de calculs mises en place dans le cadre de l'assurance dépendance.

Il fait partie d'une série de documents visant à synthétiser les principes retenus en matière de règles de calcul, lesquelles ont trait aux limites et particularités de prise en charge en fonction des domaines de prestation pour les aides et soins (AEV, TD, SO, CS) et/ou des catégories de prestataires.

Ce support se veut orienté "Métier" et est à considérer en complément des autres documents existants tels que les modélisations ARIS détaillées correspondantes, les jeux d'essai définis sous support informatique, le détail des règles de calculs avec historique des propositions faites, etc.

Chapitre 2

Cadre légal et pré-requis

Faisant suite à la loi du 23 décembre 2005 ayant trait à l'assurance dépendance, le présent document se propose de présenter la synthèse des règles de gestion et de calcul nécessaires à la détermination des plafonds de prise en charge des actes essentiels de la vie en période définitive.

Cette loi prévoit la prise en charge de prestations en nature correspondant à des actes essentiels de la vie sur base d'un plan de prise en charge établi par la cellule d'évaluation et d'orientation. La prise en charge des actes essentiels de la vie s'inscrit alors dans une logique d'actes prévus au plan de prise en charge hebdomadaire.

Néanmoins, dans les limites du plafond de prise en charge, ces actes peuvent faire l'objet d'une substitution¹ avec tout acte essentiel de la vie repris au relevé-type des aides et soins requis². Ce principe est mis en oeuvre afin de permettre une certaine flexibilité de prise en charge au cours du mois pour tenir compte de légères variations de l'état de la personne dépendante.

Le remboursement des actes essentiels de la vie délivrés s'effectue sur une base mensuelle³. Pour ce faire, des plafonds individuels sont calculés sur base du plan de prise en charge hebdomadaire et des périodes identifiées dans le mois de facturation⁴.

1. Art. 58 - de la Convention Cadre du 22 décembre 2006.

2. Annexe II - Règlement grand-ducal du 21 décembre 2006 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance.

3. Il est à noter que, dans le cadre du maintien à domicile, des prestations en nature peuvent être remplacées par des prestations en espèces lorsque les actes essentiels de la vie sont délivrés par l'entourage de la personne dépendante (aidant informel), dans des limites fixées par le plan de partage approuvé par la CEO. La répartition éventuelle des prestations entre le(s) prestataire(s) professionnel(s) et l'aidant informel est définie ex ante dans le plan de partage associé au plan de prise en charge ou est modifiée rétroactivement ex post selon la facturation établie par le(s) prestataire(s).

4. Cf. document CAIP07 : sur base des périodes caractéristiques identifiées dans le mois de prestation, on détermine les périodes mensuelles nécessaires à la facturation.

Chapitre 3

Définitions

3.1 Liste des abréviations et variables

\mathcal{AEV}	=	ensemble des actes essentiels de la vie requis au plan de prise en charge (relevé individuel).
CI_i	=	coefficient d'intensité fixé, pour l'acte i , au relevé-type des aides et soins requis.
DF_i	=	durée forfaitaire (en minutes) fixée, pour l'acte i , au relevé type des aides et soins requis.
FJP_i	=	fréquence journalière de l'acte i , assignée au prestataire.
FHP_i	=	fréquence hebdomadaire de l'acte i , assignée au prestataire.
FJP_{ik}	=	$k^{\text{ième}}$ fréquence journalière assignée au prestataire, pour l'acte i .
FHP_{ik}	=	fréquence hebdomadaire de l'acte i associée à la fréquence journalière FJP_{ik} .
JP_i	=	nombre de jours par semaine prévus, pour le prestataire, pour dispenser l'acte i .
J_i	=	nombre de jours de la semaine partielle, pour lesquels l'acte i est pris en charge.
nbP_i	=	nombre de fois par semaine que l'acte i est assigné au prestataire ("fréquence hebdomadaire totale").
$nbmax_i$	=	nombre maximal de fois que l'acte i est pris en charge au cours de la semaine partielle.
nbJ	=	nombre de jours dans la semaine partielle de la période mensuelle considérée ⁵ .
$Jours$	=	nombre de jours dans la période mensuelle considérée.
nSC	=	nombre de semaines complètes dans la période mensuelle considérée ⁵ .
$DAEV_P$	=	durée hebdomadaire, pondérée par l'intensité, de tous les actes essentiels de la vie assignés au prestataire.

5. Après regroupement des 2 semaines partielles de début et de fin de période mensuelle s'il y en a.

$PlaSC$	=	plafond semaines complètes, i.e. plafond calculé pour les semaines complètes de la période mensuelle considérée ⁵ .
$PlaSP$	=	plafond semaine partielle, i.e. plafond calculé pour la semaine partielle de la période mensuelle considérée ⁵ .
$PlaAEV_{Période}$	=	plafond adapté par période mensuelle pour les actes essentiels de la vie et pour la période mensuelle considérée.
CEO	=	cellule d'évaluation et d'orientation.

3.2 Lexique

3.2.1 Fréquence assignée à un prestataire

La fréquence journalière (respectivement hebdomadaire) d'un acte **assignée au prestataire** est la fréquence journalière (resp. hebdomadaire) fixée dans le plan de partage pour le prestataire. Autrement dit, c'est le nombre de fois par jour (resp. le nombre de jours par semaine) prévu pour le prestataire pour dispenser cet acte.

Par défaut, lorsqu'il n'y a pas de plan de partage, toutes les fréquences mentionnées dans le plan de prise en charge sont assignées au prestataire.

3.2.2 Typage des actes essentiels de la vie

3.2.2.1 Acte de type 1

Un **acte de type 1** est un acte qui n'a qu'une seule fréquence journalière assignée au prestataire.

3.2.2.2 Acte de type 2

Un **acte de type 2** est un acte qui a plusieurs fréquences journalières différentes assignées au prestataire.

Exemple d'une personne dépendante en maintien à domicile : l'acte AE301 est prévu 2 fois par jour pendant six jours pour le réseau d'aides et soins qui le dispense par exemple du lundi au samedi. L'AE301 n'est assigné qu'une fois par jour au prestataire pour un jour de la semaine, car l'aidant informel a prévu de dispenser l'acte une fois le dimanche par exemple. L'acte AE301 est donc de type 2, puisqu'il a pour fréquences journalières assignées au prestataire 1 et 2.

	fréquences journalières assignées au prestataire	fréquences hebdomadaires assignées au prestataire
AE301	2	6
	1	1

3.2.3 Période et périodes mensuelles

Une **période** est un intervalle de temps dans lequel s'appliquent certaines caractéristiques d'autorisation et/ou d'exécution.

Etant donné le caractère mensuel de la facturation, il est nécessaire, pour les besoins de cette dernière, de scinder toute période s'étalant sur plusieurs mois calendaires en **périodes dites mensuelles**.

Ainsi, si une période s'étend sur plusieurs mois comme sur la figure 3.1 et si, dans cette période, n'intervient aucun changement au niveau de l'autorisation ou de l'exécution tels qu'un changement de prestataire facturier ou une hospitalisation par exemple, on identifiera autant de périodes mensuelles.

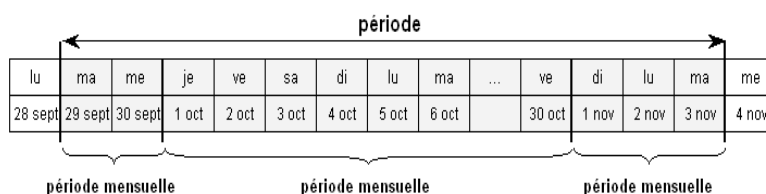


FIG. 3.1 – Période et périodes mensuelles

3.2.4 Plafond

Un **plafond** est une limite de prise en charge exprimée en durée minutes. On distingue les plafonds légaux des plafonds individuels ainsi que les plafonds hebdomadaires des plafonds adaptés par période.

3.2.4.1 Plafonds légaux

Les plafonds légaux correspondent aux limites de prise en charge établies par la loi portant introduction d'une assurance dépendance à l'intérieur desquelles doivent s'inscrire les plafonds hebdomadaires individuels.

En outre, la loi fixe le plafond hebdomadaire légal applicable tant qu'un plafond individuel hebdomadaire n'a pas été déterminé par la cellule d'évaluation et d'orientation (période transitoire).

3.2.4.2 Plafonds hebdomadaires individuels

Les plafonds hebdomadaires individuels correspondent aux limites de prise en charge établies par la CEO au travers du plan de prise en charge hebdomadaire en fonction de l'état de dépendance de la personne. Ils sont définis pour chaque domaine d'acte à partir des prestations prévues au plan de prise en charge de cette personne.

Pour une personne dépendante, un plafond hebdomadaire individuel rend donc compte de la régularité des besoins et de la délivrance des prestations au fil des semaines du mois.

3.2.4.3 Plafonds adaptés par période

Les plafonds légaux et individuels sont fixés sur une base hebdomadaire de besoin et de délivrance en prestation.

Pour les besoins de la facturation effectuée sur une base mensuelle, des plafonds adaptés par période mensuelle sont calculés à partir des plafonds hebdomadaires légaux ou individuels pour chaque période mensuelle identifiée à l'intérieur d'un mois.

Chapitre 4

Remboursement des actes essentiels de la vie

Tout plafond calculé pour une période mensuelle identifiée à l'intérieur d'un mois de prestation⁴ est appelé **plafond adapté par période mensuelle**, la période la plus grande étant le mois calendaire complet. La mensualisation des plafonds hebdomadaires de prise en charge permet ainsi une certaine flexibilité dans la délivrance des prestations prévues au plan de prise en charge à l'intérieur d'un mois pour tenir compte de légères variations dans l'état de la personne dépendante au cours du mois.

Pour une période mensuelle, la détermination du plafond adapté par période mensuelle pour les actes essentiels de la vie s'appuie sur un raisonnement détaillé dans les sections suivantes :

- découpage de la période mensuelle en semaines partielles et semaines complètes (cf. section 4.2.1),
- regroupement des semaines partielles de même période (cf. section 4.2.2),
- détermination d'un plafond semaines complètes et d'un plafond semaine partielle pour la semaine partielle résultant de ce regroupement, et ce, à partir des actes essentiels de la vie prévus au plan de prise en charge actif durant la période mensuelle considérée (cf. section 4.4).

Conformément à la loi⁶, le plafond adapté par période mensuelle se calcule sur base des durées forfaitaires des actes essentiels de la vie, pondérées par les coefficients d'intensité⁷.

4.1 Calculs préliminaires

- (1) La première étape dans la détermination du plafond pour les AEV consiste à déterminer le **nombre de jours par semaine prévus pour le prestataire, pour dispenser l'acte i** , ce que l'on notera JP_i .
 - a. Pour un acte i de type 1 (une seule fréquence journalière assignée au prestataire), le nombre de jours prévus par semaine pour dispenser cet acte i est égal à la fréquence

6. Art. 350 p.2 a.2 Loi portant introduction d'une assurance dépendance - version du 23 décembre 2005.

7. Actuellement, au sein du relevé-type des aides et soins requis (annexe II - RGD), les coefficients d'intensité de tous les actes essentiels de la vie sont fixés à 1.

hebdomadaire de ce dernier, soit :

$$JP_i = FHP_i$$

où FHP_i est la fréquence hebdomadaire de l'acte i , assignée au prestataire.

- b. Pour un acte i de type 2 (plusieurs fréquences journalières assignées au prestataire), le nombre de jours prévus par semaine pour dispenser cet acte i est égal à la somme des fréquences hebdomadaires de ce dernier soit :

$$JP_i = \sum_k FHP_{ik}$$

où FHP_{ik} est la fréquence hebdomadaire associée à la $k^{\text{ième}}$ fréquence journalière de l'acte i (FJP_{ik}).

- (2) Reste ensuite à déterminer le **nombre de fois par semaine que l'acte i est assigné au prestataire** (i.e. la "fréquence hebdomadaire totale"), noté nbP_i .

- a. Pour un acte i de type 1 (une seule fréquence journalière assignée au prestataire), le nombre de fois par semaine que l'acte i est assigné au prestataire est égal à la fréquence hebdomadaire de l'acte i multipliée sa fréquence journalière :

$$nbP_i = FHP_i \times FJP_i$$

où FJP_i et FHP_i sont respectivement les fréquences journalière et hebdomadaire de l'acte i , assignées au prestataire.

- b. Pour un acte i de type 2 (plusieurs fréquences journalières assignées au prestataire), le nombre de fois par semaine que l'acte i est assigné au prestataire est égal à la somme des produits des fréquences journalières par les fréquences hebdomadaires :

$$nbP_i = \sum_k FHP_{ik} \times FJP_{ik}$$

où FJP_{ik} est la $k^{\text{ième}}$ fréquence journalière assignée au prestataire, pour l'acte i et FHP_{ik} est la fréquence hebdomadaire qui lui est associée.

- (3) Dès lors il est possible de déterminer la durée hebdomadaire, pondérée par l'intensité, de tous les actes essentiels de la vie assignés au prestataire, notée $DAEV_P$. Son calcul se décompose comme suit :

- calcul, pour tous les actes essentiels de la vie requis au plan de prise en charge, de la durée hebdomadaire pondérée par l'intensité d'un acte, soit le produit du nombre de fois par semaine que cet acte est assigné au prestataire, de la durée forfaitaire de cet acte et de son coefficient d'intensité.
- somme des durées hebdomadaires calculées pour tous les actes requis au plan de prise en charge.

Ce que l'on peut formaliser de la façon suivante :

$$DAEV_P = \sum_{i \in \mathcal{AEV}} nbP_i \times DF_i \times CI_i$$

où

- \mathcal{AEV} est l'ensemble des actes essentiels de la vie requis au plan de prise en charge,
- nbP_i est le nombre de fois par semaine que l'acte i est assigné au prestataire,
- DF_i est la durée forfaitaire de l'acte i ,
- CI_i est son coefficient d'intensité.

4.2 Opération sur les périodes mensuelles

4.2.1 Composition des périodes mensuelles

Les périodes mensuelles identifiées dans le mois de prestation comportent deux types de semaines

- les **semaines complètes** (semaines de 7 jours) allant du lundi au dimanche,
- les **semaines partielles** (semaines de 1 à 6 jours) qui sont, au maximum, au nombre de deux et qui se rencontrent en début et/ou fin de période mensuelle.

Dans l'exemple présenté à la figure 4.1, une première période mensuelle est identifiée du 3 au 12 du mois, suivie par une période mensuelle d'hospitalisation du 13 au 24 du mois, elle-même suivie par une troisième période mensuelle du 25 au 30 du mois, correspondant à la reprise des prestations par le prestataire en charge de la personne dépendante à sa sortie d'hôpital.

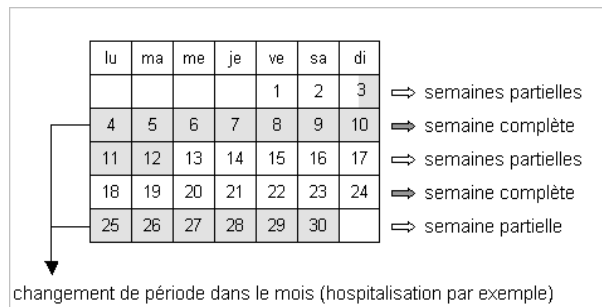


FIG. 4.1 – Périodes mensuelles, semaines complètes et partielles dans un mois de prestation

► On commencera par aborder le cas particulier d'une période mensuelle égale à un mois calendaire complet pour la simplicité de présentation :

◇ *Cas 1 : 0 semaine partielle*

Le mois contient 0 semaine partielle et 4 semaines complètes (le seul cas possible est un mois de février de 28 jours dont le 1^{er} est un lundi).

◇ *Cas 2: 1 semaine partielle*

Le mois contient 1 semaine partielle et 4 semaines complètes (lorsque le premier jour du mois est un lundi ou lorsque le dernier jour du mois est un dimanche).

◇ *Cas 3: 2 semaines partielles*

Le mois contient 2 semaines partielles qui seront regroupées (cf. section 4.2.2) et 3 ou 4 semaines complètes. Ce cas se ramènera alors aux deux cas précédents.

► Dans le cas général d'une période mensuelle de durée autre que le mois calendaire complet :

◇ *Cas 1: 0 semaine partielle*

La période contient 1 ou plusieurs semaines complètes (maximum 4) mais pas de semaine partielle.

◇ *Cas 2: 1 semaine partielle*

La période contient 0, 1 ou plusieurs semaines complètes (maximum 4) ainsi qu'une semaine partielle.

◇ *Cas 3: 2 semaines partielles*

La période contient 0, 1 ou plusieurs semaines complètes (maximum 4) ainsi que deux semaines partielles qui seront regroupées (cf. section 4.2.2), ce cas se ramènera alors aux deux cas précédents.

4.2.2 Regroupement des semaines partielles

Lorsqu'une période mensuelle contient deux semaines partielles, il a été retenu de traiter ces deux semaines partielles ensemble, plutôt que de les traiter séparément. Ainsi, les semaines partielles d'une même période mensuelle seront regroupées, il en résultera une semaine partielle, une semaine complète ou encore une semaine partielle et une semaine complète. Les cas 3 énoncés dans la section précédente se ramèneront donc aux cas 1 (lorsque le regroupement des deux semaines partielles donne une semaine complète) et 2 respectifs (lorsque le regroupement donne une semaine partielle ou une semaine partielle et une semaine complète), comme annoncé supra.

Soient les deux exemples suivants (figures 4.2 et 4.3).

- Exemple 1 : le regroupement des deux semaines partielles donne une semaine complète et une semaine partielle⁸.

Quelle que soit la semaine partielle dont sont issus les jours constituant la semaine complète après regroupement, les jours de la semaine partielle sont les mêmes (vendredi et samedi ici).

- Exemple 2 : le regroupement des deux semaines partielles ne donne qu'une semaine partielle (lu31, sa1, di2).

8. Soit lu25, ma26, me27, je28, ve1, sa2, di3 pour la semaine complète et ve29, sa30 pour la semaine partielle, soit lu25, ma26, me27, je28, ve29, sa30, di3 pour la semaine complète et ve1, sa2 pour la semaine partielle.

lu	ma	me	je	ve	sa	di
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

FIG. 4.2 – Exemple 1

lu	ma	me	je	ve	sa	di
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

FIG. 4.3 – Exemple 2

Il est à souligner que le regroupement de semaines partielles ne sera effectué que pour les semaines partielles **d'une même période**, car le regroupement de semaines partielles de périodes identiques mais non contiguës dans le mois conduit, dans certains cas, à établir une semaine partielle (ou une semaine complète ou encore une semaine complète et une semaine partielle) constituée de jours identiques (2 mardis dans la semaine partielle obtenue par exemple).

4.3 Nombre de semaines complètes et nombre de jours dans la semaine partielle

Pour établir les plafonds adaptés par période mensuelle, il est nécessaire de connaître le nombre de semaines complètes dans la période mensuelle considérée (obtenue après regroupement si celle-ci contient deux semaines partielles) et le nombre de jours dans la semaine partielle.

Lorsque la période mensuelle contient deux semaines partielles, leur regroupement s'effectue de manière implicite : la connaissance des jours de la semaine partielle après regroupement n'étant pas nécessaire (seul leur nombre importe), les calculs suivants permettent de regrouper de manière simple⁹ ces deux semaines partielles et de déterminer deux données essentielles pour le calcul des plafonds adaptés par période mensuelle :

- (1) le nombre de semaines complètes dans la période mensuelle considérée, noté nSC ,
- (2) le nombre de jours dans la semaine partielle, noté nbJ .

Ces mêmes calculs sont utilisés pour le traitement d'une période mensuelle comptant zéro ou une semaine partielle.

Par conséquent, après avoir identifié les périodes mensuelles dans un mois de facturation, compter le nombre de jours dans chaque période suffit à déterminer le nombre de semaines complètes nSC ainsi que le nombre de jours dans la semaine partielle nbJ (obtenue après regroupement si la période contient deux semaines partielles).

4.3.1 Calcul du nombre de semaines complètes

Le nombre de semaines complètes, nSC , est le quotient de la division entière du nombre total de jours dans la période considérée par 7.

⁹ I.e. uniquement sur base du nombre total de jours dans la période considérée et sans devoir mettre en place un système de regroupement tenant compte des jours de la semaine partielle.

4.3.2 Calcul du nombre de jours dans la semaine partielle

Le nombre de jours dans la semaine partielle est le résultat de la différence entre le le nombre de jours dans la période mensuelle considérée ($Jours$) et nombre total de jours dans les semaines complètes :

$$nbJ = Jours - (7 \times nSC)$$

où nbJ est le nombre de jours dans la semaine partielle, $Jours$ est le nombre de jours dans la période mensuelle considérée et nSC est le nombre de semaines complètes dans cette période.

4.4 Plafonds adaptés par période mensuelle pour les actes essentiels de la vie

En ce qui concerne les actes essentiels de la vie, les plafonds adaptés par période mensuelle sont la somme d'un plafond calculé pour les semaines complètes et d'un plafond calculé pour les jours de la semaine partielle ; ce dernier sera évidemment nul si la période ne contient que des semaines complètes.

$$\text{PlaAEV}_{\text{Période}} = \text{PlaSC} + \text{PlaSP}$$

où PlaSC est le plafond semaines complètes, i.e. le plafond calculé pour les semaines complètes de la période mensuelle considérée et PlaSP est le plafond semaine partielle, i.e. le plafond calculé pour la semaine partielle de la même période.

4.4.1 Calcul du plafond semaines complètes, PlaSC

Le plafond semaines complètes s'obtient en multipliant la durée hebdomadaire, pondérée par l'intensité, des actes essentiels de la vie assignés au prestataire, par le nombre de semaines complètes¹⁰ dans la période mensuelle considérée.

$$\text{PlaSC} = nSC \times \text{DAEV}_P$$

où nSC est le nombre de semaines complètes dans la période mensuelle et DAEV_P est la durée hebdomadaire, pondérée par l'intensité, des actes essentiels de la vie assignés au prestataire.

4.4.2 Calcul du plafond semaine partielle, PlaSP

Pour chaque acte essentiel de la vie assigné au prestataire, on détermine le nombre maximal de fois qu'il est pris en charge au cours de la semaine partielle. Ce nombre dépend du nombre nbJ de jours dans la semaine partielle ($nbJ \leq 6$) et de la fréquence de l'acte essentiel de la vie considéré, assignée au prestataire.

10. Le nombre de semaines complètes obtenu après regroupement lorsqu'il y a 2 semaines partielles (cf. section 4.2.2)

Le plafond semaine partielle, $PlaSP$, est la somme des durées, pondérées par l'intensité, de tous les actes pris en charge au cours de la semaine partielle parmi ceux prévus au plan de prise en charge hebdomadaire :

$$PlaSP = \sum_{i \in \mathcal{AEV}} nbmax_i \times DF_i \times CI_i$$

où

- \mathcal{AEV} est l'ensemble des actes essentiels de la vie requis au plan de prise en charge,
- $nbmax_i$ est le nombre maximal de fois que l'acte i est pris en charge au cours de la semaine partielle,
- DF_i est la durée forfaitaire de l'acte i ,
- CI_i est le coefficient d'intensité de l'acte i .

La méthode de calcul du nombre maximal de fois qu'un acte i est pris en charge au cours de la semaine partielle ($nbmax_i$) est détaillée dans la section suivante.

4.4.3 Nombre maximal de fois qu'un acte est pris en charge au cours de la semaine partielle

4.4.3.1 Principe

Supposer que le prestataire dispense le plus possible des actes essentiels de la vie prévus au plan de prise en charge au cours de la semaine partielle et, pour chacun de ces actes, calculer le nombre maximal de fois que l'acte est pris en charge au cours de la semaine partielle en fonction de ce maximum possible, i.e. le nombre maximal d'actes pris en charge $nbmax_i$ au cours de la semaine partielle correspond au nombre maximal d'actes que pourrait dispenser le prestataire en nbJ jours. Cette solution est en faveur du prestataire et donc de la personne dépendante (qui a dès lors moins à sa charge), et répond en plus au principe de simplicité.

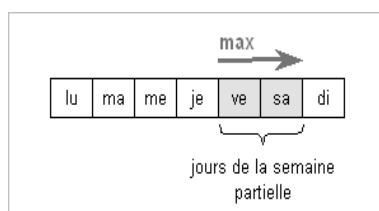


FIG. 4.4 – Le prestataire dispense le maximum possible des actes essentiels de la vie prévus au plan de prise en charge au cours de la semaine partielle

4.4.3.2 Calcul de $nbmax_i$

Le nombre maximal de fois que l'acte i est pris en charge au cours de la semaine partielle, $nbmax_i$, se calculera différemment, mais en suivant le même principe, selon que l'acte essentiel de la vie prévu au plan de prise en charge et assigné au prestataire¹¹ est de type 1 ou de type 2 (cf. section 3.2.2 pour définition).

¹¹. Seuls les actes assignés au prestataire sont pris en compte pour établir les plafonds pour les prestations en nature.

4.4.3.2.1 Acte essentiel de la vie i de type 1

Soit un acte essentiel de la vie i , de type 1, prévu au plan de prise en charge, de fréquence hebdomadaire FHP_i et de fréquence journalière FJP_i . Soit nbJ le nombre de jours dans la semaine partielle. Supposons que le prestataire dispense le maximum possible d'actes i parmi les nbP_i prévus au plan de prise en charge¹².

- (a) S'il y a autant de jours dans la semaine partielle que de jours prévus pour le prestataire pour dispenser l'acte i , i.e. si $nbJ = JP_i$, alors tous les actes essentiels de la vie i prévus au plan de prise en charge hebdomadaire, pour le prestataire, sont pris en charge, soient nbP_i actes i .
- (b) S'il y a plus de jours dans la semaine partielle que de jours prévus pour le prestataire pour dispenser l'acte i , i.e. si $nbJ > JP_i$, alors tous les actes essentiels de la vie i prévus au plan de prise en charge hebdomadaire, pour le prestataire, sont pris en charge, soient nbP_i actes i .

▷ Exemple :

Soit une semaine partielle de $nbJ = 4$ jours et un acte i de type 1 de fréquence journalière $FJP_i = 3$ et de fréquence hebdomadaire $FHP_i = 2$.

3 actes	3 actes		
---------	---------	--	--

$$\rightarrow nbmax_i = 3 + 3 = 6 \quad (= FH_i \times FJP_i)$$

- (c) S'il y a moins de jours dans la semaine partielle que de jours prévus pour le prestataire pour dispenser l'acte i , i.e. si $nbJ < JP_i$, alors $nbJ \times FJP_i$ actes essentiels de la vie i sont pris en charge parmi tous les actes essentiels de la vie i prévus au plan de prise en charge.

▷ Exemple :

Soit une semaine partielle de $nbJ = 4$ jours et un acte i de type 1 de fréquence journalière $FJP_i = 2$ et de fréquence hebdomadaire $FHP_i = 5$.

2 actes	2 actes	2 actes	2 actes
---------	---------	---------	---------

$$\rightarrow nbmax_i = 2 + 2 + 2 + 2 = 8 \quad (= nbJ \times FJP_i)$$

En résumé, le **nombre maximal de fois que l'acte i est pris en charge au cours de la semaine partielle**, $nbmax_i$, se calcule comme suit :

$$nbmax_i = J_i \times FJP_i$$

12. nbP_i = nombre de fois par semaine que l'acte i est assigné au prestataire (cf. section 4.1 pour calcul)

où

- J_i est le nombre de jours de la semaine partielle, pour lesquels l'acte i est pris en charge :

$$J_i = \min\{nbJ, FHP_i\}$$

où nbJ est le nombre de jours dans la semaine partielle et FHP_i est la fréquence hebdomadaire de l'acte i , assignée au prestataire.

- FJP_i est la fréquence journalière de l'acte i , assignée au prestataire.

4.4.3.2.2 Acte essentiel de la vie i de type 2

Soit un acte essentiel de la vie i de type 2, prévu au plan de prise en charge, de fréquences journalières FJP_{ik} et de fréquences hebdomadaire associées FHP_{ik} . Comme pour un acte de type 1, pour déterminer le nombre maximal de fois que l'acte i est pris en charge au cours de la semaine partielle, il faut regarder si le nombre de jours prévus pour dispenser cet acte est inférieur ou supérieur au nombre de jours nbJ de la semaine partielle.

- (a) S'il y a autant ou plus de jours dans la semaine partielle que de jours prévus pour le prestataire pour dispenser l'acte i , i.e. si $nbJ \geq JP_i$, alors tous les actes essentiels de la vie i prévus au plan de prise en charge hebdomadaire, pour le prestataire, sont pris en charge, soient nbP_i actes i .

Le **nombre maximal de fois que l'acte i est pris en charge au cours de la semaine partielle** est égal donc égal au nombre de fois qu'il a été prévu au plan de prise en charge hebdomadaire :

$$\begin{aligned} nbmax_i &= \sum_k FHP_{ik} \times FJP_{ik} \\ &= nbP_i \end{aligned}$$

▷ Exemple :

Soit une semaine partielle de $nbJ = 4$ jours et un acte i de type 2 de fréquences journalières $FJP_{i1} = 3$, $FJP_{i2} = 2$ et de fréquences hebdomadaires associées $FHP_{i1} = 2$ et $FHP_{i2} = 1$.

3 actes	3 actes	2 actes	
---------	---------	---------	--

$$\rightarrow nbmax_i = 3 + 3 + 2 = 8 \quad (= \sum_{k=1}^2 FHP_{ik} \times FJP_{ik})$$

- (b) S'il y a moins de jours dans la semaine partielle que de jours prévus pour le prestataire pour dispenser l'acte i , i.e. si $nbJ < JP_i$, il faut¹³ sélectionner pour les nbJ jours de la semaine partielle, les fréquences journalières les plus grandes parmi celles prévues (en ne considérant pas une fréquence journalière plus de fois que sa fréquence hebdomadaire ne l'autorise). Le **nombre maximal de fois que l'acte i est pris en charge au cours de la semaine**

13. Rappel : on suppose ici que le prestataire dispense le maximum possible des AEV prévus au plan de prise en charge dans les jours de la semaine partielle.

partielle est alors la somme des nbJ fréquences journalières retenues.

▷ Exemple :

Soit une semaine partielle de $nbJ = 4$ jours et un acte i de type 2 de fréquences journalières $FJP_{i1} = 1$, $FJP_{i2} = 2$ et $FJP_{i3} = 3$ et de fréquences hebdomadaires associées $FHP_{i1} = 3$, $FHP_{i2} = 1$ et $FHP_{i3} = 2$.

3 actes	3 actes	2 actes	1 acte
---------	---------	---------	--------

$$\rightarrow nbmax_i = 3 + 3 + 2 + 1 = 9$$